

4, rue des Jardins – 63170 Pérignat-les-Sarliève
04 73 79 18 77 – 06 63 92 83 20

PRESIDENT(E)S D'ASSOCIATIONS

Le 16/1 l'APA JH du Puy (43) nous recevait. De 9 h 30 a la fin de la journée nous avons reçu des parents d'enfants handicapés.

Demandez-nous de venir dans vos locaux, vos adhérents cherchent solutions, nous les avons peut-être.

Cabinet composé de conseillers,
surveillé par une chambre

... et qui a obligatoirement souscrit
une assurance responsabilité professionnelle

Avez-vous rédigé le bon texte en indiquant qui recevra vos économies placées sur une assurance-vie ?

Une veuve a souscrit auprès de la Caisse d'épargne Ecureuil vie (décision de la Cour de cassation 11/08) un contrat d'assurance vie en désignant comme bénéficiaires son conjoint (alors vivant), et à défaut ses enfants nés ou à naître et à défaut ses héritiers.

CELA RESSEMBLE A CELLE QUE L'ON VOUS A CONSEILLÉE ? NON ?

Elle est décédée le 1er octobre 1999 en laissant pour lui succéder ses trois enfants, Bernard, Odette et François. Ce dernier est décédé le 17 janvier 2000 sans avoir accepté le bénéfice de ce contrat auprès de l'assureur.

L'assureur a versé les capitaux garantis à Bernard et Odette. Les héritiers de François n'ont rien eu ! Pourtant... avez-vous envie de dire... et bien non.

Pour cela, il aurait fallu que la mère indique que les héritiers de chacun de ses enfants en bénéficieront si ceux-ci venaient à décéder avant elle ou avant d'accepter le contrat.

Avez-vous reçu les bonnes instructions ?

Comment votre vendeur vous a-t-il recommandé de faire, si même marié, vous avez besoin d'une partie de ces sommes et que vous ne pouviez plus signer ? Sachez qu'une procuration ne suffit pas. Alors, faute de pouvoir toucher à celles-là, vous risquez de ne pas pouvoir vous soigner au mieux.

En 2008, la Cour de Cassation (la cour suprême française) a interdit, à une fille les retraits qui devaient permettre à sa mère de se procurer les soins médicaux les plus appropriés,

Cette interdiction est encore plus forte si le contrat appartient à une personne, même majeure, qui bénéficie d'une tutelle ou curatelle, ou autre. Elle n'a pas la capacité de nommer quelqu'un. Le choix du mandataire était auparavant donné au juge des tutelles, les nouveaux textes offrent à la famille la possibilité de désigner celui-ci. Au Québec, qui compte 7 millions d'habitants, 1 million d'entre eux ont déjà signé un mandat de cette sorte. Demandez à vous rencontrer, c'est urgent.



Les ambulanciers ont remarqué que très souvent lors d'accidents de la route, les blessés ont un téléphone portable sur eux. Toutefois, lors des interventions, on ne sait jamais qui contacter dans ces listes interminables de contacts. Ils ont donc lancé l'idée que chacun d'entre nous rentre dans son répertoire, la personne à contacter en cas d'urgence sous le même pseudonyme.. Le pseudonyme international connu est « ICE » (= In Case of Emergency).

C'est sous ce nom qu'il faut entrer le numéro de la personne à contacter, utilisable par les ambulanciers, la police, les pompiers ou les premiers secours. Lorsque plusieurs personnes doivent être contactées on peut utiliser ICE1, ICE2, ICE3, etc. Facile à faire, ne coûte rien et peut apporter beaucoup. Si vous croyez en l'utilité de cette convention, faites passer le message afin que cela rentre dans les mœurs.

04 73 79 18 77 / 06 63 92 83 20